

**ARRETE DE CIRCULATION N° 38**

République Française - Département de la Charente - Arrondissement d'Angoulême  
Commune de Dignac en Agglomération

**ROUTE BARREE ET ITINERAIRE DE DEVIATION**

Le Maire,

**Vu** la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** le décret N° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431 ;

**Vu** le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur les signalisations Routières (Livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée;

**Vu** la demande de [REDACTED], pour le compte de l'entreprise CROISE BATIMENT, 4 Lotissement Le Fer Blanc - 16250 VAL-DE-VIGNES ;

**Considérant que** pour les travaux de couverture, il y a lieu de restreindre la circulation sur la voie communale n° 1. Les véhicules pourront emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté. L'arrêté initial n° AV-2023-60 est prolongé à la demande de l'entreprise.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du 27 novembre au 3 décembre 2023, la circulation sur la voie communale n° 1 « Rue du Lavoir » sera interdite, cependant, l'accès aux riverains sera maintenu.

Les restrictions qui précèdent nécessiteront la mise en place des déviations par les voies adjacentes (RD 41, VC 1 dite « place du Champ de foire » et VC 2 dite « rue des Ecoles »).

**ARTICLE 2** - Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

**ARTICLE 3** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Dignac ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 5** - Madame le Maire de la commune de Dignac, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Dignac, le 21 novembre 2023  
Le Maire de Dignac,  
Françoise DELAGE

